

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge jusqu'au 15 février 1850, la Loi du 21 décembre 1848, concernant les Denrées alimentaires.

(Voir les N^{os} 65 et 65 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS.

Le projet de loi sur lequel nous venons vous faire rapport a encore pour objet des mesures transitoires dont on fait un si étrange abus dans ce pays, système qui a pour résultat d'ajourner les difficultés sans les résoudre, et laisse l'opinion publique qui s'en émeut, toujours flottante entre l'espérance et la crainte.

Il s'agit de la Loi sur les Denrées alimentaires, à laquelle la crise agricole que nous subissons donne un grand intérêt d'actualité.

De plus, cette loi est urgente, tellement urgente que le rapport que nous avons l'honneur de vous présenter, ne pourra être imprimé avant la discussion, et que si vous ne le votiez pas aujourd'hui même, vous retomberiez immédiatement sous les dispositions de la loi de 1834 et le système de l'échelle mobile.

Les phases diverses parcourues par le projet du Gouvernement pour aboutir à ces dispositions transitoires et urgentes vous sont connues; nous ne les rappellerons que succinctement.

MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances avaient, dans la séance du 21 novembre dernier, déposé un Projet de Loi tendant à obtenir une prorogation de la Loi du 31 décembre 1848.

Renvoyé aux sections, il y fut l'objet de vives critiques, et la section centrale, par son rapport déposé le 11 décembre, conclut, entre autres dispositions, à porter le droit d'entrée de 50 centimes à un franc, sur diverses denrées.

Au moment de fixer le jour de la discussion, un membre de la Chambre proposa de l'ajourner au 1^{er} février 1850. Cette proposition fut de nouveau renvoyée à la section centrale qui consentit à l'ajournement, mais en portant le droit à un franc, après un débat des plus vifs et à une très-faible majorité. La discussion sur la Loi des Denrées alimentaires a été fixée au 15 février et le droit d'importation par 100 kilos de froment laissé à 50 centimes, comme le proposait le Gouvernement.

Sans avoir à nous prononcer, en ce moment, sur la hauteur d'un droit protecteur, et après vous avoir fait remarquer les conséquences d'un vote négatif, nous croyons pouvoir émettre le vœu que le Gouvernement ne cherche pas à faire reculer, soit par son initiative, soit par celle des membres partageant son opinion, le moment attendu avec impatience par les agriculteurs, d'une discussion approfondie sur cette matière.

Ce qui existe en Belgique, en ce moment, n'a lieu, croyons-nous, en aucun autre pays. Ce n'est pas le libre échange du commerce des grains qui consacre le droit illimité de l'entrée comme de la sortie, puisque le Gouvernement est armé du droit exorbitant d'arrêter les exportations.

Ce n'est pas la protection, puisqu'un droit de 50 centimes est illusoire et ne peut guère servir qu'à constater les quotités entrées et mises en consommation.

On peut donc prétendre qu'un véritable système, une législation positive n'existent pas et qu'il est désirable que les agriculteurs soient fixés sur leurs obligations et leurs droits.

Dans les années d'abondance, l'agriculteur belge voit les grains de la Baltique, de la Mer Noire, de la France et de l'Allemagne venir lui faire concurrence sur nos marchés ; dans les années de disette, il se trouve ne pouvoir vendre ses produits que sur le marché intérieur, ceux de l'étranger peuvent lui être fermés.

Il voit toutes les autres industries protégées par des droits élevés, et les choses nécessaires à son exploitation, le fer, le combustible, les étoffes dont il doit se vêtir, lui coûtent plus cher que s'il les tiraient de l'étranger ; il contribue aux primes d'exportation pour beaucoup de produits nationaux, et lui seul se trouve placé dans une position exceptionnelle, sans protection aucune et livré à ses propres ressources.

Nous pensons donc qu'il est temps de se fixer sur le système à suivre ; qu'on élève haut, si l'on veut, la bannière du libre échange, mais alors qu'on en accepte les conséquences pour tous les produits nationaux, et que l'agriculture n'y soit pas seule soumise, ou, si l'on maintient une protection, l'agriculture demande à y participer, à ne pas faire enfin exception et supporter seule les frais d'expérience.

Au résumé, pressé par le temps, votant comme nous sommes appelés à le faire trop souvent sous une espèce de contrainte morale résultant de l'urgence, nous devons vous proposer l'adoption du Projet de Loi transitoire, soumis à notre sanction, à la majorité de quatre voix, un membre se réservant son vote.

Le Baron DAMINET.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.

Le Comte DE BAILLET.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.